



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

(Application de l'article R512-49 du code de l'environnement modifié)

RÉCÉPISSE

de déclaration d'ouverture d'une installation classée

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, donne récépissé à la SCA CALIPSO, dont le siège social est établi 86 boulevard de la République à ABBEVILLE (80100), de sa déclaration du 16 avril 2009 relative à la construction d'une unité de séchage de céréales comportant un dépôt d'hydrocarbures, sur son site situé sur le territoire de la commune de LE TRANSLAY, section cadastrale n° ZL 36.

Le pétitionnaire devra respecter strictement :

- ⇒ les prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments) ;
- ⇒ l'arrêté ministériel du 23 août 2005, modifié le 24 décembre 2007, relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 1412 2. b) et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié le 4 juillet 2007, relatif à la rubrique 2910 A) 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (livre II, titre III - parties législative et réglementaire) du code du travail et les textes pris pour son application.

D'autre part, il est porté à la connaissance du pétitionnaire que lorsqu'une installation soumise à déclaration n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou interrompt son exploitation pendant une période supérieure à deux années consécutives, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

De même, toute modification notable de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

De plus, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

En outre, tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Amiens, le 17 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
l'attachée chef de bureau,

Amélie CATTEAU